

# PAS FOU

## « STATUTS DE L'ASSOCIATION PAS FOU »

### ARTICLE 1 – TITRE DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association a pour nom :

**PAS FOU**

### ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour objet :

Λ - Mettre en relation, par tous moyens, des personnes physiques ou morales, pour faciliter les projets, les idées et les activités des personnes ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

Λ - L'association a aussi une activité d'organisation, de production ou de diffusion de spectacles et de spectacles vivants.

### ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé Chez Michel ROCHET, Villas Haut Laffitte  
Appt D 11 – 18 bis rue du Bon Accueil 64140 – BILLERE – Département 64

Il pourra être transféré par simple décision du bureau et l'assemblée générale en sera informée.

### ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs et de membres adhérents. Ils peuvent être des personnes physiques ou morales.

- **Sont membres d'honneur**, ceux qui ont été désignés comme tels par le bureau en raison des services éminents qu'ils ont rendus à l'association.
- **Sont membres bienfaiteurs**, ceux qui aident financièrement ou matériellement l'association.
- **Sont membres actifs** ceux qui versent la cotisation fixée chaque année par le bureau, ils rendent des services à l'association, participent à ses actions et ils bénéficient d'un accès aux services de l'association.
- **Sont membres adhérents**, ceux qui versent la cotisation fixée chaque année par le bureau et bénéficient d'un accès aux services de l'association.  
Seuls les membres d'honneur sont dispensés de cotisations

## **ARTICLE 6 – ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le bureau et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le bureau pourra refuser des adhésions.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,
- c) Le non-paiement de la cotisation après deux rappels consécutifs,
- d) La radiation prononcée par le bureau, pour motifs graves, l'intéressé ayant été informé du motif et invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du bureau.

## **ARTICLE 8 – LE BUREAU**

L'association est dirigée par un bureau composé de 2 à 4 membres élus pour trois années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau est composé au moins d'un(e) Président(e) et d'un(e) secrétaire, et s'il y a lieu, d'un(e) Vice Président(e) d'un(e) trésorier(e).

## **ARTICLE 9 – REUNION DU BUREAU**

Le bureau se réunit tous les trimestres, sur convocation du (de la) Président(e) ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les réunions sont présidées par le (la) Président(e). Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés dans la limite d'un pouvoir par membre du bureau. En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Tout membre du bureau qui n'aura pas assisté, sans excuse, à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 10 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association, il établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure l'exécution des décisions des assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'association et il fixe le montant des cotisations.

Le (la) Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et conclut tous accords.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, il agit en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

## **ARTICLE 10 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

Le (la) Président(e) peut accorder des délégations partielles et temporaires de ses pouvoirs sous réserve d'en informer le bureau.

Le (la) secrétaire est chargé (e) en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du bureau et de l'assemblée générale et de tenir le registre prévu par la loi.

Le (la) trésorier(e), s'il y a lieu, est chargé (e) de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Il (elle) perçoit toute recette ; il (elle) effectue tout paiement.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le (la) Président(e), ou tout autre personne désignée par le (la) Président(e) avec l'accord du bureau, a pouvoir de signer seul tous moyens de paiement (chèques, virements, etc....).

## **ARTICLE 11 – LES ASSEMBLEES GENERALES**

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs.

Seuls les membres actifs peuvent être élus au bureau de l'association **PAS FOU**

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre. Un membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du Jour est indiqué sur les convocations. L'assemblée est présidée par le (la) Président(e).

## **ARTICLE 12 – LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'assemblée générale ordinaire se réunit minimum une fois par an.

Le (la) Président(e) soumet à l'assemblée un rapport sur l'activité de l'association.

Le (la) Président(e) soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé. Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du bureau puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du (de la) Président(e) ou d'1/3 des membres. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 13 – LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

Si besoin est, à la demande du bureau ou de 2/3 des membres, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) Président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau pour compléter les présents statuts.

Il doit être validé par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 15 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations,
- Des sommes perçues en contrepartie des produits, services et prestations proposées par l'association
- De subventions éventuelles,
- De dons manuels,
- De toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

## **ARTICLE 16 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations de son choix et ayant un objet similaire.